

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR , DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

LE MINISTRE DE LA SANTE ,

Vu le décret n°2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment ses articles 32, 59 et 60 ;

Vu le décret royal n°401-67 du 13 rebii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

**A R R E T E N T**

**TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITION GENERALES**

**ARTICLE PREMIER** : .- Le concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée.

**ARTICLE 2** : . – Le nombre des postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée.

**ARTICLE 3** : . – Le concours comporte deux sections :

- la section des sciences fondamentales ;
- la section des sciences cliniques.

**ARTICLE 4** : . – La section des sciences fondamentales comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n°1 annexé au présent arrêté conjoint.

**ARTICLE 5** : . – La section des sciences cliniques comprend les spécialités dont la liste est fixée au tableau n°2 annexé au présent arrêté conjoint.

**ARTICLE 6** : . – Peuvent se présenter au concours des professeurs -assistants des facultés de médecine et de pharmacie les candidats visés aux articles 32, 59 et 60 du décret susvisé n°2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999).

**ARTICLE 7** : . – Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, un mois avant la date fixée pour les épreuves.

La demande d'inscription devra indiquer les noms, prénoms et adresses des candidats et la spécialité pour laquelle il désire concourir.

A cette demande seront joints :

- a) un relevé des titres et travaux scientifiques ;
- b) un état des fonctions hospitalo-universitaires assurées par le candidat.

Les documents a) et b) ci-dessus doivent être :

- soit certifiés exacts par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie les ayant délivrés ;
- soit certifiés conformes aux originaux correspondants par les autorités compétentes pour les candidats marocains justifiant de diplômes et titres étrangers. Dans ce cas, la faculté concernée a le droit de réclamer les originaux des titres précités.

**ARTICLE 8** : . – Le jury du concours comprend pour chaque spécialité quatre membres titulaires et deux membres suppléants désignés par décision du Ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés appartenant à la spécialité correspondante ou, à défaut à une spécialité voisine. Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury et le rapporteur et fixer le calendrier du déroulement des épreuves.

La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission incombent au jury. Le président se prononce sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître pendant la durée du concours.

Un membre suppléant ne siège que lorsque un membre titulaire est empêché.

## TITRE II

### DEROULEMENT DES EPREUVES CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES

**ARTICLE 9 :** . – Le concours comporte, pour chaque spécialité, les trois séries d'épreuves suivantes :

- a) une épreuve de titres et travaux scientifiques ;
- b) deux épreuves d'admissibilité ;
- c) deux épreuves d'admission.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

**ARTICLE 10 :** . – Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel des candidats.

**ARTICLE 11 :** . L'épreuve des titres et travaux scientifiques consiste en l'appréciation par le jury siégeant au complet, des titres et travaux du candidat et d'un exposé de ce dernier d'une durée de quinze minutes au maximum.

Cette épreuve a lieu le 1er jour du concours et est affectée du coefficient 2.

**ARTICLE 12 :** . – Trente minutes avant chaque épreuve d'admissibilité, le jury se réunit et choisit un nombre de questions égal au double du nombre de candidats ou au moins un nombre égal à celui des membres du jury du concours. Ces questions sont rédigées sur des feuillets identiques.

Au début de chaque épreuve, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table ; l'un des candidats désigné par le président du jury est chargé d'en extraire un des feuillets dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

Les copies des épreuves sont revêtues d'une numérotation pour en assurer l'anonymat avant d'être soumises à la correction par les membres du jury.

**ARTICLE 13 :** . – A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité le jury se réunit au complet, lève l'anonymat et proclame la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux notes obtenues dans l'épreuve de titres et travaux et les deux épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 14 :** . – Les épreuves d'admission se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le président du jury.

Au début de ces épreuves, les candidats tirent au sort le cas échéant, l'ordre de leur passage devant le jury.

**ARTICLE 15 :** . – A l'issue de l'admission, seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admission.

Le jury établit, par ordre de mérite, le classement définitif des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues dans l'épreuve de titres et travaux scientifiques, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SECTION DES SCIENCES FONDAMENTALES

**ARTICLE 16 :** . – Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur les matières principales de la spécialité choisie par le candidat.

Elles consistent, chacune, en une composition d'une durée de deux heures.

Première épreuve :

Elle porte sur les connaissances fondamentales de la spécialité (coefficient 3).

Deuxième épreuve :

Elle porte sur les aspects d'application et d'interprétation de la spécialité (coefficient 2).

**ARTICLE 17 :** . – Première épreuve d'admission (coefficient 2). Elle consiste en un exposé oral d'une demi-heure de type de celui qui est demandé lors de l'enseignement dirigé. Chaque candidat tire au sort un sujet parmi des questions rédigées par le jury en nombre double du nombre de candidats ou au moins, en nombre égal à celui des membres du jury.

L'exposé est fait après trois heures de préparation en bibliothèque, sous surveillance organisée par le jury. Le candidat ne peut utiliser, à sa demande, que les ouvrages mis à sa disposition par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, à l'exclusion de tous documents et notes personnels.

**ARTICLE 18 :** . – Deuxième épreuve d'admission (coefficient 2). Elle consiste soit en la réalisation d'une démonstration, d'une expérience ou d'une exploration fonctionnelle, soit en l'analyse d'un produit, soit en un exposé particulier à la spécialité choisie.

A l'exclusion de la spécialité de la médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène), la deuxième épreuve d'admission des autres spécialités fondamentales comporte une préparation de trois heures, sans l'aide de documents et en présence du jury ou d'un membre du jury.

**ARTICLE 19 :** . – La deuxième épreuve d'admission est déterminée ainsi qu'il suit pour chacune des spécialités de la section des sciences fondamentales :

1- Spécialités biologiques :

Anatomie :

Préparation d'une dissection d'une région anatomique ou bien préparation d'une pièce de démonstration anatomique.

Anatomie - pathologique :

1) coloration de coupes microscopiques fournies en bandes. Le candidat choisit et exécute lui-même les techniques histochimiques nécessaires à l'identification des lésions.

2) Reconnaissance de lésions macroscopiques et microscopiques.

A l'issue de la préparation prévue à l'article 17 ci-dessus, le candidat doit avoir rédigé un compte-rendu succinct de ses observations, avant d'exposer devant le jury le résultat de son travail.

Physiologie :

Réalisation soit d'une démonstration de physiologie sur l'animal, soit d'une exploration fonctionnelle chez l'homme.

Biophysique :

Réalisation soit d'une démonstration ou d'une expérience physique, soit d'une exploration fonctionnelle par les moyens physiques.

Biochimie - chimie :

Analyse d'un produit biologique ou interprétation d'analyses biologiques.

Les analyses sont exécutées en présence du jury.

Parasitologie - mycologie :

Préparation d'une démonstration de parasitologie et d'une démonstration de mycologie et reconnaissance de parasites.

Histologie – embryologie – cyto – génétique :

Préparation d'histologie ou d'embryologie et reconnaissance de lames préparées.

Microbiologie – virologie :

Préparation d'une démonstration de microbiologie et identification de micro-organismes.

Hématologie :

Réalisation d'une démonstration d'hématologie et reconnaissance de lames préparées d'hématologie.

Immunologie :

Réalisation d'une démonstration d'immunologie et préparation de réactions et interprétation des résultats.

Pharmacologie :

Réalisation d'une démonstration de pharmaco-dynamie sur l'animal soit de l'analyse d'un médicament et énoncé de doses maximum, soit exposé de méthodes d'essais pharmacologiques des médicaments.

Toxicologie :

Analyse d'un produit biologique ou interprétation d'analyses biologiques.

Les analyses sont exécutées en présence du jury.

Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) :

Le candidat peut choisir entre la section clinique ou biologique.

a) Section clinique :

Examen pendant trente minutes d'un malade en présence d'un jury ou d'un membre de jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose d'aucun document pourra demander les examens complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

Préparation durant les quinze minutes d'un exposé oral sur le cas clinique et ses implications médico-sociales pour le malade, sa famille, les services de santé, la collectivité.

Exposé oral de quinze minutes.

b) Section biologique et épidémiologique :

Soit préparation d'une démonstration de microbiologie appliquée à l'épidémiologie, soit réalisation d'un calcul statistique appliqué à l'épidémiologie ou solution d'un problème d'ordre épidémiologique (situation, cas, simulations).

Préparation : quarante cinq minutes ; exposé oral : quinze minutes.

Informatique médicale :

a) Réalisation devant le jury d'une démonstration informatique en rapport avec le domaine médical ou pharmaceutique sans l'aide de documents et selon le langage choisi par le candidat.

b) Rédaction d'un compte rendu par le candidat de ses conclusions.

c) Exposé devant le jury de ses conclusions.

2- Spécialités pharmaceutiques :

Pharmacologie :

Même épreuve que celle prévue pour la pharmacologie dans les spécialités biologiques.

Informatique pharmaceutique :

a) Réalisation devant le jury d'une démonstration informatique en rapport avec le domaine pharmaceutique sans l'aide de documents et selon le langage choisi par le candidat.

b) Rédaction d'un compte rendu par le candidat de ses conclusions.

c) Exposé devant le jury de ses conclusions.

Pour les spécialités pharmaceutiques ci-après la deuxième épreuve d'admission consiste en la réalisation d'une démonstration d'une expérience ou analyse d'un produit ou un exposé dans la spécialité :

- Chimie analytique - bromatologie ;

- Pharmacie galénique ;

- Pharmacognosie ;

- Toxicologie ;

- Chimie thérapeutique.

CHAPITRE III

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SECTION DES SCIENCES CLINIQUES**

**ARTICLE 20** : . – Les épreuves écrites d'admissibilité de chaque spécialité sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve : épreuve fondamentale de la spécialité (durée 2 heures – coefficient 2).

Deuxième épreuve : pathologie clinique de la spécialité choisie (durée 2 heures – coefficient 3).

**ARTICLE 21** : . – Les épreuves d'admission de chaque spécialité à l'exception de la radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

- Première épreuve (coefficient 2) :

a) Examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires paracliniques qui lui paraissent nécessaires ;

b) Rédaction, durant les trente minutes suivantes, des conclusions en matière de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique ;

c) Lecture intégrale de la copie, devant le jury, pendant une durée de 15 minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuilles identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont conservées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury.

Deuxième épreuve (coefficient 2) :

a) Préparation, pendant trois heures et sous surveillance, d'un sujet de la spécialité choisie à l'aide des seuls documents désignés par le jury ;

b) Exposé oral, immédiatement après et pendant une durée de trente minutes, du sujet préparé. Dans les trente minutes qui précèdent la deuxième épreuve, le jury choisit les questions à poser aux candidats dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Ces questions, rédigées sur des feuillets identiques sont glissées chacune dans une enveloppe que l'on ferme. Ces enveloppes sont placées dans une urne.

Avant le déroulement de l'épreuve, le jury choisit entre l'un des deux modes suivants :

Premier mode : Les candidats choisissent, suivant leur ordre de passage devant le jury, une enveloppe, y inscrivent leur nom, prénom et leur signature, et remettent l'enveloppe au jury qui, au cas où plusieurs séances sont nécessaires, conservera les enveloppes sous scellées entre les séances.

L'enveloppe choisie par chaque candidat sera ouverte en présence du jury et devant le candidat au moment de l'entrée de celui-ci dans la salle de préparation.

Deuxième mode : Le jury désigne un candidat qui extrait de l'urne une enveloppe dont le libellé de la question constitue le thème du sujet sur lequel vont composer chacun des candidats de la spécialité selon l'ordre de passage, ce sujet est gardé confidentiel pour les candidats jusqu'au début de leur passage respectif.

**ARTICLE 22 :** - Les épreuves d'admission de la spécialité radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

- Première épreuve (coefficient 2) :

a) Lecture et interprétation de 10 clichés radiologiques pendant trente (30) minutes proposés par le jury ;

b) Rédaction, durant les trente (30) minutes suivantes, des conclusions de la lecture et de l'interprétation ;

c) Lecture intégrale de la copie devant le jury pendant une durée de quinze (15) minutes au plus.

- Deuxième épreuve (coefficient 2) :

a) Préparation pendant 3 heures en bibliothèque et sous surveillance, d'un sujet de radiologie choisi à l'aide des seuls documents désignés par le jury ;

b) Exposé oral immédiatement après et pendant une durée de trente (30) minutes, du sujet préparé.

Les conditions du déroulement de cette épreuve d'admission de radiologie sont les mêmes que celles prévues à l'article 21 ci-dessus pour le déroulement de la 2e épreuve d'admission des autres spécialités cliniques.

**ARTICLE 23 :** . – Afin de préserver l'anonymat des malades l'accès des services cliniques des centres hospitaliers est interdit aux candidats de la section des sciences cliniques pendant les quinze jours qui précèdent le début du concours.

**ARTICLE 24 :** . – Le rapporteur du jury est chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en trois exemplaires dont une copie est transmise à la fin du concours au ministère de l'enseignement supérieur , de la formation des cadres et de la recherche scientifique la deuxième copie au ministère de la santé et la troisième copie est conservée par la faculté concernée.

**ARTICLE 25 :** . – Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur , de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

**ARTICLE 26 :** . – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 16 jourmada II 1420

(27 septembre 1999)

Le ministre de l'enseignement supérieur,

De la formation des cadres

et de la recherche scientifique

NAJIB ZEROUALI.

Le Ministre de la Santé

ABDELOUAHED EL FASSI.

**TABLEAU N° 1**

**Fixant la liste des spécialités de la section**

**des sciences fondamentales**

**( concours de recrutement des professeurs assistants**

**des facultés de médecine et de pharmacie )**

Spécialités de biologie :

- Anatomie ;
- Anatomie pathologique ;
- Physiologie ;
- Biophysique ;
- Biochimie – chimie ;
- Parasitologie – mycologie ;
- Histologie – embryologie – cyto - génétique ;
- Microbiologie – virologie ;
- Hématologie ;

- Immunologie ;
- Pharmacologie ;
- Toxicologie ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Informatique médicale.

Spécialités pharmaceutiques :

- Pharmacologie ;
- Informatique pharmaceutique ;
- Chimie analytique – Bromatologie ;
- Pharmacie galénique ;
- Pharmacognosie ;
- Toxicologie ;
- Chimie – thérapeutique.

**TABLEAU N° 2**

**Fixant la liste des spécialités de la section  
des sciences cliniques**

**( concours de recrutement des professeurs assistants  
des facultés de médecine et de pharmacie )**

Spécialité de médecine et spécialités médicales:

- Médecine interne ;
- Cardiologie ;
- Dermatologie ;
- Endocrinologie et maladies métabolique ;
- Gastro-entérologie ;
- Néphrologie ;
- Pédiatrie ;
- Psychiatrie ;
- Neurologie ;
- Pneumo-phtisiologie ;
- Radiologie ;
- Rhumatologie ;
- Radiothérapie ;
- Réanimation médicale ;
- Anesthésie - réanimation ;
- Médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène) ;
- Médecine légale ;
- Maladies infectieuses ;
- Hématologie clinique ;
- Rééducation et réhabilitation fonctionnelle ;
- Epidémiologie clinique ;
- Hygiène hospitalière ;
- Médecine du travail ;
- Médecine du sport ;
- Médecine physique et réadaptation fonctionnelle ;
- Médecine nucléaire.

Anatomie chirurgie et spécialités chirurgicales :

- Chirurgie générale ;
- Chirurgie pédiatrique ;
- Gynécologie obstétriques ;
- Neuro-chirurgie ;
- Ophtalmologie ;
- Oto-rhino-laryngologie ;
- Urologie ;
- Traumatologie-orthopédie ;
- Chirurgie thoracique ;
- Chirurgie cardio-vasculaire ;
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale ;
- Chirurgie réparatrice et plastique ;
- Chirurgie vasculaire périphérique